

### RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES AIDES FINANCIÈRES À LA PERSONNE



#### **Préambule**

Le Département a choisi d'organiser la mise en œuvre des aides financières légales versées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes et des aides financières extralégales, autour de deux axes :

- La participation au financement d'un projet
- L'aide à la subsistance dans le cadre de la protection de l'enfance et de la lutte contre les exclusions.

Adopté par l'Assemblée Départementale le 22 avril 2022, le présent règlement sera applicable à partir du 1er juin 2022.

Ce nouveau règlement abroge le règlement des aides financières adopté en 2016.

1

#### **Sommaire**

	SIONS DU DEPARTEMENT
AID	ES CONCERNEES PAR LE REGLEMENT
PRI	NCIPES GENERAUX
P	ublic
P	rocédure
Г	Recours
OPP	OSABILITE DU REGLEMENT
I –	AIDES LEGALES VERSEES AU TITRE DE
	L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
	BENEFICIAIRES
	CADRE LEGAL
	VOIES DE RECOURS
	A. AXE 1: PARTICIPATION AU FINANCEMENT
	D'UN PROJET
	TYPE DE FRAIS
	1. Garde d'enfant
	<ul><li>2. Santé</li><li>3. Scolarité</li></ul>
	4. Mobilité
	5. Loisirs – vacances des enfants mineurs
	6. Exercice du droit de visite et d'hébergement
	RESSOURCES PRISES EN COMPTE
	MONTANT DE L'AIDE
	CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE VERSEMENT
	DE L'AIDE

	В.	AXE 2 : PROTECTION DE L'ENFANCE, LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS
		SITUATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AIDE A LA SUBSISTANCE
		RESSOURCES PRISES EN COMPTE
		MONTANT DE L'AIDE
		CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE
	I-1-	AIDE AUX JEUNES MAJEURS (AJM)
	BEI	NEFICIAIRES
	CAJ	ORE LEGAL
	VO	ES DE RECOURS
	MO	DALITES
I –		
	<b>D'</b> <sub>1</sub>	DES LEGALES VERSEES AU TITRE DU FOND AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (FAJ)
	BEN	AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (FAJ)
	BEN	AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (FAJ) NEFICIAIRES
	BEN CAI VO	AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (FAJ)  NEFICIAIRES  DRE LEGAL

	MONTANT DE L'AIDE
	CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE
<b>B</b> .	AXE 2 : LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS
	SITUATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AIDE A LA SUBSISTANCE
	RESSOURCES PRISES EN COMPTE
	MONTANT DE L'AIDE
	CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE
AI	DES EXTRALEGALES
BE	DES EXTRALEGALES  NEFICIAIRES  DIES DE RECOURS
BE	NEFICIAIRES
BE	NEFICIAIRES DIES DE RECOURS  AXE 1: PARTICIPATION AU FINANCEMENT
BE	NEFICIAIRES  DIES DE RECOURS  AXE 1: PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UN PROJET  TYPE DE FRAIS 1. Santé
BE	NEFICIAIRES  DIES DE RECOURS  AXE 1: PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UN PROJET  TYPE DE FRAIS  1. Santé 2. Mobilité

	В.	AXE 2 : LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS
		SITUATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AIDE A LA SUBSISTANCE
		RESSOURCES PRISES EN COMPTE
		MONTANT DE L'AIDE
		CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE
IV –		DLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES CARACTERE PERSONNEL
IV –		
	A	
<b>V</b> – Table	AN eau r	CARACTERE PERSONNEL

#### Missions du Département

Le Département « a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes [...] ».

- «[...] Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à :
  - 1° L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ;
  - 2° L'autonomie des personnes ;
  - 3° La solidarité des territoires [...] ».

(articles 1 et 3 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles).

#### Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Article L123-1 du CASF

- « Le département est responsable des services suivants et en assure le financement :
  - 1- le service départemental d'action sociale prévu à l'article L123-2;
  - 2- le service de l'aide sociale à l'enfance prévue par le titre II du livre II;
  - 3- le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L2112-1 du code de la santé publique.

Le département organise ces services sur une base territoriale. »

« Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie [...] » (article L123-2 du CASF).

Pour assurer cette mission, le Département peut apporter un soutien aux personnes sous la forme d'aide financière. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet du présent règlement.

#### Aides concernées par le règlement

Adopté par la délibération n° 80 de la séance du 22 avril 2022 le présent règlement des aides financières à la personne englobe :

Des aides financières légales versées au titre de l'aide sociale à l'enfance (personnes avec enfant mineur, femmes enceintes, majeurs âgés de moins de vingt et un ans, mineurs émancipés)

### <u>Des aides financières légales versées au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (âgés de 18 à 25 ans)</u>

<u>Des aides financières extralégales</u> pour les publics qui ne peuvent accéder aux aides légales (personnes âgées de 26 ans et plus sans enfant mineur à charge) en situation de précarité et ne pouvant faire face aux besoins de première nécessité ou au financement de leur projet d'insertion.

#### Principes généraux

Le présent règlement concerne les aides financières attribuées sur constatation d'un besoin justifié par une évaluation sociale, dans le cadre de la participation au financement d'un projet – axe 1 – et de la Protection de l'Enfance et/ou la lutte contre les exclusions – axe 2.

Les axes 1 et 2 se développent à la faveur d'un accompagnement individualisé des personnes. La finalité de cet accompagnement est de soutenir les personnes à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

Dans le cadre de cette évaluation, la notion de solidarité et/ou de proximité familiale est précisée.

Les aides financières n'ont pas vocation à constituer une ressource minimum ou complémentaire, temporaire ou permanente.

Les aides financières ont un caractère subsidiaire ou complémentaire :

- subsidiarité : les autres possibilités d'intervention en faveur du demandeur doivent avoir été sollicitées ou évaluées (ressources personnelles, solidarité familiale, droits à prestations auprès d'organismes de protection sociale...)
- complémentarité : les aides financières peuvent compléter l'aide attribuée par un organisme partenaire au titre de l'action sociale.

Les conditions d'attribution sont précisées dans chaque chapitre (aides légales, aides extralégales).

#### Public

Le demandeur d'une aide financière auprès du Département du Gard doit justifier d'une adresse dans le département. Aucune durée minimum de résidence n'est exigée. Une personne de nationalité étrangère peut bénéficier d'aides financières, dans les conditions d'attribution propres à chaque type d'aide.

#### Procédure

Instruction et dépôt de la demande\*

Toute demande d'aide financière (légale, extralégale, au titre de l'axe 1 et de l'axe 2), fait l'objet d'une évaluation sociale effectuée par un professionnel (détenteur d'un diplôme en travail social, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, conseiller d'insertion...).

La demande est formulée par écrit sur un imprimé prévu à cet effet (demande d'aide financière). Cette demande est transmise au siège du Service Social Territorial du domicile du demandeur et est accompagnée des pièces justificatives mentionnées dans l'imprimé.

\*Les aides financières allouées dans le cadre d'une Aide aux Jeunes Majeurs (AJM) font l'objet d'une procédure spécifique (cf. chapitre dédié page 20 et suivante).

Décision : toute demande d'aide financière fait l'objet d'une décision. Celle-ci est notifiée au demandeur, par écrit.

#### Recours

Les voies de recours des différentes aides sont précisées dans les chapitres correspondants.

### Opposabilité du règlement des aides financières à la personne

L'opposabilité aux décideurs, partenaires et bénéficiaires des aides financières

Le présent règlement départemental est un acte règlementaire qui sert de base juridique aux décisions individuelles. Il constitue le document de référence pour les conditions d'attribution des aides financières à la personne.

#### **AIDES LEGALES**

#### versées au titre de l'aide sociale à l'enfance

<u>Bénéficiaires</u>: personnes avec enfant mineur, femmes enceintes, majeurs âgés de moins de vingt et un ans, mineurs émancipés

#### Cadre légal

« L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales. » (article L222-2 du CASF)

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'intervention d'un service d'action éducative ;
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces. » (article L222-3 du CASF).

« [...] toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code. Les personnes de nationalité étrangère bénéficient [...] des prestations d'aide sociale à l'enfance [...] » (articles L111-1 et L111-2 du CASF).

« Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables [...] » (article L222-4 du CASF).

#### Voies de recours

#### Le recours administratif

Toute décision liée à une demande d'aide financière légale peut faire l'objet d'un recours administratif.

Ce recours administratif doit être introduit dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il est adressé, par écrit, à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard, Hôtel du Département 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9.

Pour les aides légales, ce recours administratif est dit recours administratif préalable obligatoire (RAPO), car il précède obligatoirement un recours contentieux.

A la suite de l'introduction du recours administratif, une nouvelle décision est notifiée.

#### Le recours contentieux

Toute décision liée à une demande d'aide financière légale peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Le recours contentieux doit être précédé obligatoirement d'un recours administratif/RAPO (voir modalités ci-dessus).

Seule la nouvelle décision notifiée à la suite du recours administratif peut faire l'objet du recours contentieux.

Ce recours contentieux est introduit dans les deux mois à compter de cette nouvelle notification de décision. Il est adressé, par écrit en recommandé avec accusé de réception, au Tribunal Administratif 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09.

Articles L134-1 et L134-2 du Code de l'action sociale et des familles.

# Aides Légales versées au titre de l'aide sociale à l'enfance Axe 1 - Participation au financement d'un projet

### TYPES DE FRAIS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AIDE FINANCIERE AU TITRE DE L'AXE 1

La participation financière de la famille sera systématiquement recherchée. L'axe 1 se développe à la faveur d'un accompagnement social. Le montant de l'aide doit faire l'objet d'un plan d'aide défini dans l'évaluation.

#### 1. Garde d'enfant

Trois mois par an maximum consécutifs ou non, de date à date, dans la limite d'un montant annuel de 400 € par enfant gardé.

La prise en charge des frais de garde d'un enfant a pour objectif de permettre :

- l'accueil de l'enfant dans de bonnes conditions, notamment dans les situations de vulnérabilité et de protection de l'enfance
- la sociabilisation de l'enfant
- l'insertion sociale et/ou professionnelle d'un parent.

Cette prise en charge intervient de façon subsidiaire ou complémentaire à la prestation CAF, Pôle Emploi ou autres.

#### 2. Santé

Les aides dans ce domaine sont exceptionnelles et attribuées à titre subsidiaire ou complémentaire de la PUMA (protection universelle maladie), de la Complémentaire santé solidaire, d'une mutuelle, de prestations supplémentaires de l'Assurance Maladie, de l'AME (aide médicale d'Etat), de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé).

« [...] lorsque la santé [de l'enfant], sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent [...] » (article L222-2 du CASF), une aide financière peut être accordée.

Cette aide ne peut intervenir qu'une fois par an, de date à date.

#### Sont concernés:

- les frais d'hébergement d'un parent d'enfant hospitalisé,
- les frais d'expertise auprès d'un médecin agréé dans le cadre de l'ouverture d'une mesure de protection juridique d'un majeur, lorsque le parent de l'enfant est concerné
- les frais de désinsectisation/dératisation (l'aide venant en complément d'autres financements)
- les frais relatifs à des médicaments ou thérapies faisant l'objet d'un remboursement partiel des organismes d'assurance maladie (l'aide venant en complément de ce remboursement).

#### 3. Scolarité

Trois mois par an maximum consécutifs ou non, de date à date, dans le cadre d'un accompagnement social, dans la limite d'un montant annuel de 300 € par enfant concerné.

Peuvent être pris en compte, de façon subsidiaire ou complémentaire à l'allocation de rentrée scolaire, aux fonds sociaux des collèges et des lycées, aux bourses, aux primes spécifiques liées à la scolarité et dans le cadre d'un projet de prévention :

- les frais de cantine et/ou périscolaires (période d'accueil avant la classe ou après la classe)
- les fournitures, notamment pour classes spécifiques (habillement et matériel professionnels)
- les frais d'internat scolaire. Le recours à l'internat doit se situer dans un projet de prévention du placement de l'enfant
- les frais liés aux classes transplantées (verte, de neige...) quand le départ s'inscrit dans un projet collectif de la classe entière
- les frais de scolarité dans le secteur privé. Le recours au financement dans le secteur privé doit être motivé par la situation de l'enfant.

#### 4. Mobilité

Sur la base d'un seul mois par année, de date à date, peuvent être pris en compte, de façon subsidiaire ou complémentaire aux aides attribuées par les autorités compétentes en matière de transports (Régions, Départements...) ou organismes (Assurance Maladie, Maison Départementale des Personnes Handicapées...), les frais correspondants aux critères suivants :

Le motif du déplacement individuel ou familial :

- sur convocation administrative ou judiciaire, ou pour une consultation médicale, ou pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement
- pour un déplacement lié au projet professionnel, scolaire ou d'insertion
- pour une raison familiale impérieuse : par exemple dans le cadre de situations de violence intrafamiliale
- pour les personnes hébergées, pour un projet de retour sur leur lieu d'habitation d'origine ou pour se rendre sur un autre lieu d'hébergement.

La nature des frais sera calculée sur la base d'un seul mois par année, de date à date pour :

- un titre individuel ou carte d'abonnement pour les transports en commun.
- des frais de déplacement en véhicule particulier à 2 ou 4 roues, en fonction des kilomètres parcourus sur la base d'un montant maximum de 0,29 € le km.

Pour les publics en insertion dont le projet professionnel est formalisé et pour lesquels le besoin de déplacement en véhicule personnel est avéré :

- permis de conduire lorsque le demandeur est déjà titulaire du code de la route et Brevet de la Sécurité Routière (dans la limite de 200 €)
- assurance du véhicule (dans la limite de 200 €).

#### 5. Loisirs – Vacances des enfants mineurs

Les aides interviennent en participation, déduction faite des aides de la CAF et d'autres organismes lors de départ en colonies de vacances, en ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), dans le cadre de vacances familiales (part des enfants uniquement) ou pour des activités sportives et culturelles liées à un projet validé dans le cadre d'un accompagnement social, éducatif ou médicosocial.

Dans la limite de 400 € par an et par enfant, avec participation obligatoire de la famille, d'un minimum de 10 % du montant restant à charge.

#### 6. Exercice des droits de visite et d'hébergement

Dans le cadre d'un accompagnement social, il s'agit d'aider le parent qui n'a pas la garde habituelle de l'enfant (il ne perçoit pas de prestations familiales pour l'enfant) durant les périodes où il accueille l'enfant.

Le montant de l'aide est proportionnel au nombre de jours effectifs de présence de l'enfant. Ce montant est de 7,34 € par jour et par enfant, dans la limite de 60 jours par an et par enfant, de date à date (correspondant au montant du RSA par personne supplémentaire à charge dans un foyer).

#### **RESSOURCES PRISES EN COMPTE**

Un plafond de ressources, modulé en fonction de la composition familiale, s'applique à toutes les demandes au titre de l'axe 1 - participation au financement d'un projet.

Les ressources mensuelles doivent être inférieures ou égales au montant mensuel de la Complémentaire santé solidaire de l'année en cours.

Les ressources de l'ensemble des personnes composant le foyer sont prises en compte, sauf cas particulier mentionné dans l'évaluation sociale *(risque de rupture de l'hébergement par exemple)*.

De façon exceptionnelle et pour pouvoir répondre à des situations inhabituelles, il sera possible de déroger à ce plafond de ressources. La demande de dérogation sera alors explicitement argumentée dans le rapport d'évaluation sociale.

Ne sont pas pris en compte dans les ressources, les aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS), l'AEEH et ses différentes catégories, les prestations ayant vocation à compenser la rémunération d'un tiers (APA, PCH), le complément de libre choix de mode de garde.

#### **MONTANT DE L'AIDE**

Le montant de l'aide est fonction du type de projet et des frais engagés ou à engager (cf. précisions mentionnées dans le paragraphe correspondant au type

de frais). La participation financière de la famille sera systématiquement recherchée.

#### CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

#### L'aide peut être accordée :

- avant la réalisation du projet et sur présentation d'un devis. A ce moment-là, un accord préalable peut être donné (paiement différé) et le paiement sera déclenché sur présentation d'une facture et attestation de présence (selon la nature du projet). Seul un tiers professionnel (personne morale) peut être destinataire d'un paiement différé
- après la réalisation du projet, sur présentation d'une facture avec attestation de présence (selon la nature du projet).

L'aide attribuée est non remboursable.

Dans le cadre de l'axe 1, l'aide financière est prioritairement versée au demandeur.

Lorsque l'évaluation sociale l'argumente, l'aide peut être versée à un tiers professionnel désigné par le bénéficiaire.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit le versement des aides financières.

Le virement bancaire sur le compte du demandeur est toujours la modalité de liquidation à prioriser. Elle est obligatoire pour le tiers désigné.

# Aides Légales versées au titre de l'aide sociale à l'enfance Axe 2 - Protection de l'enfance, lutte contre les exclusions

Une aide à la subsistance est attribuée lorsque « [...] la santé [de l'enfant], sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, [...] lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes [...] » (article L222-2 CASF).

L'évaluation sociale devra éclairer le décideur sur la situation de l'enfant, le projet de vie de la famille et le projet d'insertion visant un accès à l'autonomie.

### <u>SITUATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AIDE A LA SUBSISTANCE</u>

- 1. **rupture de ressources** : séparation de couple, rupture familiale, blocage de compte bancaire, période d'attente entre 2 revenus alors que le droit est ouvert ou en attente d'instruction...
- 2. **frais exceptionnels** qui portent atteinte aux moyens de subsistance de la famille. Sont exclus des frais exceptionnels :
  - a) les impôts, taxes, amendes (car possibilités de dégrèvements ou de facilités de paiement de l'administration fiscale)
  - b) les frais liés à la résidence principale qui relèvent du FSL (accès, maintien, charges), à l'exception des situations où l'aide du « FSL charges » ne suffit pas à garantir le maintien des fournitures eau, gaz, électricité, chauffage
- 3. gestion des ressources aboutissant à une absence de moyens financiers pour assurer les besoins primaires (nourriture, hygiène) avant l'échéance du prochain paiement
- 4. **attente de droits** à un revenu (du travail, de substitution, d'obligation alimentaire etc...), au regard de l'article L222-2 du CASF.

#### RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Un plafond de ressources, modulé en fonction de la composition familiale, s'applique à toutes les demandes au titre de l'axe 2 - Protection de l'enfance et/ou lutte contre les exclusions.

Les ressources mensuelles doivent être inférieures ou égales au montant mensuel de la Complémentaire santé solidaire de l'année en cours.

Les ressources de l'ensemble des personnes composant le foyer sont prises en compte, sauf cas particulier mentionné dans l'évaluation sociale *(risque de rupture de l'hébergement par exemple)*.

De façon exceptionnelle et pour pouvoir répondre à des situations inhabituelles, il sera possible de déroger à ce plafond de ressources. La demande de dérogation sera alors explicitement argumentée dans le rapport d'évaluation sociale.

Ne sont pas pris en compte dans les ressources, les aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS), l'AEEH et ses différentes catégories, les prestations ayant vocation à compenser la rémunération d'un tiers (APA, PCH), le complément de libre choix de mode de garde.

#### **MONTANT DE L'AIDE**

Le montant plafond mensuel de l'aide est fonction de la composition du foyer. Le demandeur doit avoir la charge effective de tous les enfants rattachés au foyer. C'est la notion de charge effective qui est à prendre en compte, et non celle de détenteur de l'autorité parentale.

Composition familiale	Montant maximum de l'aide
1 personne	200 €
2 personnes	300 €
3 personnes	360 €
4 personnes	440 €
5 personnes	520 €
6 personnes	600 €
7 personnes	680 €
Par personne supplémentaire	plus 80 €

#### CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide attribuée est non remboursable. Elle est attribuée sur le mois civil de la demande. Elle peut être attribuée pour une période d'un mois (secours exceptionnel) à trois mois (allocation mensuelle) par an de date à date.

L'aide peut être à nouveau sollicitée face à un nouvel événement dans le foyer qui engagera une nouvelle évaluation sociale.

L'aide financière (axe 2) est toujours versée au demandeur.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit le versement des aides financières.

Le virement bancaire sur le compte du demandeur est toujours la modalité de liquidation à prioriser.

Si l'évaluation sociale l'argumente et sous réserve des justificatifs nécessaires, l'aide peut être versée au demandeur en espèce (régie d'avance).

Dans le cadre de la régie d'avance, l'aide est limitée à 200 € pour une personne seule et 300 € maximum quel que soit le nombre de personnes au foyer.

Le demandeur doit justifier d'une pièce d'identité en cours de validité pour tout paiement dans le cadre de la régie d'avance.

### Aide aux jeunes majeurs (AJM) (aide légale versée au titre de l'aide sociale à l'enfance)

<u>Bénéficiaires</u>: personnes majeures âgées de moins de vingt et un ans, mineurs émancipés, ayant signé un contrat d'aide aux jeunes majeurs

#### Cadre légal

L'Aide aux Jeunes Majeurs répond à l'article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental [...] les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision [...] ».

« [...] peuvent être également pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants [...] ».

A la demande du jeune, cette Aide aux Jeunes Majeurs (AJM) fait l'objet d'un contrat conclu entre le jeune et la présidente du conseil départemental.

Elle prend la forme d'une aide éducative et peut ouvrir droit à une aide financière. L'aide peut aller au-delà des 21 ans du jeune si cela lui permet de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

#### Voies de recours

#### Le recours administratif

Toute décision liée à une demande d'aide financière légale peut faire l'objet d'un recours administratif.

Ce recours administratif doit être introduit dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il est adressé, par écrit, à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard, Hôtel du Département 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9.

Pour les aides légales, ce recours administratif est dit recours administratif préalable obligatoire (RAPO), car il précède obligatoirement un recours contentieux.

A la suite de l'introduction du recours administratif, une nouvelle décision est notifiée.

#### Le recours contentieux

Toute décision liée à une demande d'aide financière légale peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Le recours contentieux doit être précédé obligatoirement d'un recours administratif/RAPO (voir modalités ci-dessus).

Seule la nouvelle décision notifiée à la suite du recours administratif peut faire l'objet du recours contentieux.

Ce recours contentieux est introduit dans les deux mois à compter de cette nouvelle notification de décision. Il est adressé, par écrit en recommandé avec accusé de réception, au Tribunal Administratif 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09.

Articles L134-1 et L134-2 du Code de l'action sociale et des familles.

#### **MODALITES**

Le contrat d'aide aux jeunes majeurs et les aides financières allouées à ce titre sont instruits et soumis à validation du service de l'aide sociale à l'enfance du domicile du demandeur.

Les modalités concernant le versement d'une aide financière dans le cadre de l'Aide aux Jeunes Majeurs sont précisées dans le Règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance du Gard.

En complément de l'aide financière versée, telle que définie dans le cadre du contrat d'aide aux jeunes majeurs, une aide financière exceptionnelle peut être accordée pour la participation au financement d'un projet (cf. chapitre concernant le Fonds d'Aide aux Jeunes/FAJ, page 23 et suivantes).

Cette aide exceptionnelle est soumise à validation du service social territorial du domicile du demandeur.

#### **AIDES LEGALES**

### versées au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (FAJ)

Bénéficiaires: personnes âgées de 18 à 25 ans

#### Cadre légal

« Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

A cette fin, il est créé dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du président du conseil départemental [...].

Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer [...].

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

Les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. » (article L263-3 du CASF).

Les aides de droit commun (PACEA, contrat d'engagement jeune...) doivent être étudiées et/ou sollicitées en priorité.

Dans les situations d'attente de ressources ou situations exceptionnelles, une aide financière au titre du FAJ peut être octroyée (défaut de soutien familial suffisant, justification de la pertinence et du montage financier lorsqu'il s'agit d'un projet, justification du besoin d'aide à la subsistance dans le respect du plafond de ressources).

La notion de solidarité et/ou de proximité familiale est précisée, dans l'évaluation, sachant que pour ce public, l'absence d'aide des obligés alimentaires ne peut faire obstacle à l'octroi d'une aide financière.

#### Voies de recours

#### Le recours administratif

Toute décision liée à une demande d'aide financière légale peut faire l'objet d'un recours administratif.

Ce recours administratif doit être introduit dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il est adressé, par écrit, à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard, Hôtel du Département 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9.

Pour les aides légales, ce recours administratif est dit recours administratif préalable obligatoire (RAPO), car il précède obligatoirement un recours contentieux.

A la suite de l'introduction du recours administratif, une nouvelle décision est notifiée.

#### Le recours contentieux

Toute décision liée à une demande d'aide financière légale peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Le recours contentieux doit être précédé obligatoirement d'un recours administratif/RAPO (voir modalités ci-dessus).

Seule la nouvelle décision notifiée à la suite du recours administratif peut faire l'objet du recours contentieux.

Ce recours contentieux est introduit dans les deux mois à compter de cette nouvelle notification de décision. Il est adressé, par écrit en recommandé avec accusé de réception, au Tribunal Administratif 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09.

Articles L134-1 et L134-2 du Code de l'action sociale et des familles.

### Aides légales versées au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes Axe 1 – Participation au financement d'un projet

### TYPES DE FRAIS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AIDE FINANCIERE AU TITRE DE L'AXE 1

La participation financière du demandeur sera systématiquement recherchée. L'axe 1 se développe à la faveur d'un accompagnement social. Le montant de l'aide doit faire l'objet d'un plan d'aide défini dans l'évaluation.

#### 1. Santé

Les aides dans ce domaine sont exceptionnelles et attribuées à titre subsidiaire ou complémentaire de la PUMA (protection universelle maladie), de la Complémentaire santé solidaire, d'une mutuelle, de prestations supplémentaires de l'Assurance Maladie, de l'AME (aide médicale d'Etat), de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé).

Cette aide ne peut intervenir qu'une fois par an, de date à date.

#### Sont concernés :

- les frais d'expertise auprès d'un médecin agréé dans le cadre de l'ouverture d'une mesure de protection juridique d'un majeur
- les frais de désinsectisation/dératisation (l'aide venant en complément d'autres financements)
- les frais relatifs à des médicaments ou thérapies faisant l'objet d'un remboursement partiel des organismes d'assurance maladie (l'aide pouvant venir en complément de ce remboursement).

#### 2. Scolarité

Trois mois par an maximum consécutifs ou non, de date à date, dans le cadre d'un accompagnement social, dans la limite d'un montant annuel de 300 €.

Peuvent être pris en compte, de façon subsidiaire ou complémentaire à l'allocation de rentrée scolaire, aux fonds sociaux des lycées, aux bourses, aux primes spécifiques liées à la scolarité et dans le cadre d'un projet d'insertion :

- les fournitures, notamment pour classes spécifiques (habillement et matériel professionnels)
- les frais d'internat scolaire
- les frais de cantine

#### 3. Mobilité

Sur la base d'un seul mois par année, de date à date, peuvent être pris en compte, de façon subsidiaire ou complémentaire aux aides attribuées par les autorités compétentes en matière de transports (Régions, Départements...) ou organismes (Assurance Maladie, Maison Départementale des Personnes Handicapées...), les frais correspondants aux critères suivants :

Le motif du déplacement individuel ou familial :

- sur convocation administrative ou judiciaire, ou pour une consultation médicale
- pour un déplacement lié au projet professionnel, scolaire ou d'insertion
- pour une raison familiale impérieuse : par exemple dans le cadre de situations de violence intrafamiliale
- pour les personnes hébergées, pour un projet de retour sur leur lieu d'habitation d'origine ou pour se rendre sur un autre lieu d'hébergement.

La nature des frais sera calculée sur la base d'un seul mois par année, de date à date pour :

- un titre individuel ou carte d'abonnement pour les transports en commun.
- des frais de déplacement en véhicule particulier à 2 ou 4 roues, en fonction des kilomètres parcourus sur la base d'un montant maximum de 0,29 € le km.

Dans le cadre d'un projet professionnel formalisé et pour lequel le besoin de déplacement en véhicule personnel est avéré :

- permis de conduire lorsque le demandeur est déjà titulaire du code de la route (dans la limite de 200 €) et Brevet de la Sécurité Routière
- assurance du véhicule (dans la limite de 200 €).

#### **RESSOURCES PRISES EN COMPTE**

Un plafond de ressources, modulé en fonction de la composition familiale, s'applique à toutes les demandes au titre de l'axe 1 - participation au financement d'un projet.

Les ressources mensuelles doivent être inférieures ou égales au montant mensuel de la Complémentaire santé solidaire de l'année en cours.

Les ressources de l'ensemble des personnes composant le foyer sont prises en compte, sauf cas particulier mentionné dans l'évaluation sociale *(risque de rupture de l'hébergement par exemple)* 

De façon exceptionnelle et pour pouvoir répondre à des situations inhabituelles, il sera possible de déroger à ce plafond de ressources. La demande de dérogation sera alors explicitement argumentée dans le rapport d'évaluation sociale.

Ne sont pas pris en compte dans les ressources, les aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS), l'AEEH et ses différentes catégories, les prestations ayant vocation à compenser la rémunération d'un tiers (PCH).

#### **MONTANT DE L'AIDE**

Le montant de l'aide est fonction du type de projet et des frais engagés ou à engager (cf. précisions mentionnées dans le paragraphe correspondant au type de frais). La participation financière de la famille sera systématiquement recherchée.

#### <u>CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE</u>

L'aide peut être accordée :

- avant la réalisation du projet et sur présentation d'un devis. A ce moment là, un accord préalable peut être donné (paiement différé) et le paiement sera déclenché sur présentation d'une facture et attestation de présence (selon la nature du projet). Seul un tiers professionnel (personne morale) peut être destinataire d'un paiement différé
- après la réalisation du projet, sur présentation d'une facture avec attestation de présence (selon la nature du projet).

L'aide attribuée est non remboursable.

Dans le cadre de l'axe 1, l'aide financière est prioritairement versée au demandeur.

Lorsque l'évaluation sociale l'argumente, l'aide peut être versée à un tiers professionnel désigné par le bénéficiaire.

Le virement bancaire sur le compte du demandeur est toujours la modalité de liquidation à prioriser. Elle est obligatoire pour le tiers désigné.

# Aides légales versées au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes Axe 2 – Lutte contre les exclusions

L'évaluation sociale devra éclairer le décideur sur la situation du jeune et de son projet d'insertion sociale et professionnelle.

### <u>SITUATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AIDE A LA SUBSISTANCE</u>

- 1. **rupture de ressources** : séparation de couple, rupture familiale, blocage de compte bancaire, période d'attente entre 2 revenus alors que le droit est ouvert ou en attente d'instruction...
- 2. **frais exceptionnels** qui portent atteinte aux moyens de subsistance de la famille. Sont exclus des frais exceptionnels :
  - a. les impôts, taxes, amendes (car possibilités de dégrèvements ou de facilités de paiement de l'administration fiscale)
  - b. les frais liés à la résidence principale qui relèvent du FSL (accès, maintien, charges), à l'exception des situations où l'aide du « FSL charges » ne suffit pas à garantir le maintien des fournitures eau, gaz, électricité, chauffage
- 3. **gestion des ressources aboutissant à une absence de moyens financiers** pour assurer les besoins primaires (nourriture, hygiène) avant l'échéance du prochain paiement
- 4. **attente de droit** à un revenu (du travail, de substitution, d'obligation alimentaire etc...).

#### RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Un plafond de ressources, modulé en fonction de la composition familiale, s'applique à toutes les demandes au titre de l'axe 2 - Lutte contre les exclusions.

Les ressources mensuelles doivent être inférieures ou égales au montant mensuel de la Complémentaire santé solidaire de l'année en cours.

Les ressources de l'ensemble des personnes composant le foyer sont prises en compte, sauf cas particulier mentionné dans l'évaluation sociale (risque de rupture de l'hébergement par exemple).

De façon exceptionnelle et pour pouvoir répondre à des situations inhabituelles, il sera possible de déroger à ce plafond de ressources. La demande de dérogation sera alors explicitement argumentée dans le rapport d'évaluation sociale.

Ne sont pas pris en compte dans les ressources, les aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS), l'AEEH et ses différentes catégories, les prestations ayant vocation à compenser la rémunération d'un tiers (PCH).

#### **MONTANT DE L'AIDE**

Le montant plafond mensuel est fonction de la composition du foyer.

Composition familiale	Montant maximum de l'aide
1 personne	200 €
2 personnes	300 €

#### CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide attribuée est non remboursable. Elle est attribuée sur le mois civil de la demande. Elle peut être attribuée pour une période d'un mois (secours exceptionnel) à trois mois par an maximum de date à date.

L'aide financière (axe 2) est toujours versée au demandeur.

Le virement bancaire sur le compte du demandeur est toujours la modalité de liquidation à prioriser.

Si l'évaluation sociale l'argumente et sous réserve des justificatifs nécessaires, l'aide peut être versée au demandeur en espèce (régie d'avance).

Dans le cadre de la régie d'avance, l'aide est limitée à 200 € pour une personne seule et 300 € maximum quel que soit le nombre de personnes au foyer.

Le demandeur doit justifier d'une pièce d'identité en cours de validité pour tout paiement dans le cadre de la régie d'avance.

#### AIDES EXTRALEGALES

<u>Bénéficiaires</u>: personnes âgées de 26 ans et plus, sans enfant mineur à charge, en situation de précarité et ne pouvant faire face aux besoins de première nécessité ou au financement de leur projet d'insertion

Des aides financières peuvent être octroyées à des personnes dès lors qu'elles satisfont aux conditions du règlement départemental des aides financières : justification de la pertinence et du montage financier lorsqu'il s'agit d'un projet, justification du besoin d'aide à la subsistance dans le respect du plafond de ressources.

#### Voies de recours

Toute décision liée à une demande d'aide financière extralégale peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux.

#### Le recours administratif

Le recours administratif doit être introduit dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il est adressé, par écrit, à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard, Hôtel du Département 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9.

#### Le recours contentieux

Ce recours contentieux est introduit dans les deux mois à compter de la notification de décision initiale ou de la notification de décision suite à recours administratif.

Le recours contentieux est adressé, par écrit en recommandé avec accusé de réception, au Tribunal Administratif 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09.

#### Aides Extralégales

#### Axe 1 - Participation au financement d'un projet

### TYPE DE FRAIS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AIDE FINANCIERE AU TITRE DE L'AXE 1

La participation financière du demandeur sera systématiquement recherchée. L'axe 1 se développe à la faveur d'un accompagnement social. Le montant de l'aide doit faire l'objet d'un plan d'aide défini dans l'évaluation.

#### 1. Santé

Les aides dans ce domaine sont exceptionnelles et attribuées à titre subsidiaire ou complémentaire de la PUMA (protection universelle maladie), de la Complémentaire santé solidaire, d'une mutuelle, de prestations supplémentaires de l'Assurance Maladie, de l'AME (aide médicale d'Etat).

Cette aide ne peut intervenir qu'une fois par an, de date à date.

#### Sont concernés:

- les frais d'expertise auprès d'un médecin agréé dans le cadre de l'ouverture d'une mesure de protection juridique d'un majeur
- les frais de désinsectisation/dératisation (l'aide venant en complément d'autres financements)
- les frais relatifs à des médicaments ou thérapies faisant l'objet d'un remboursement partiel des organismes d'assurance maladie (l'aide pouvant venir en complément de ce remboursement).

#### 2. Mobilité

Sur la base d'un seul mois par année, de date à date, peuvent être pris en compte, de façon subsidiaire ou complémentaire aux aides attribuées par les autorités compétentes en matière de transports (Régions, Départements...) ou organismes (Assurance Maladie, Maison Départementale des Personnes Handicapées...), les frais correspondants aux critères suivants :

Le motif du déplacement individuel ou familial :

- sur convocation administrative ou judiciaire, ou pour une consultation médicale
- pour un déplacement lié au projet professionnel ou d'insertion
- pour une raison familiale impérieuse : par exemple dans le cadre de situations de violence intrafamiliale
- pour les personnes hébergées, pour un projet de retour sur leur lieu d'habitation d'origine ou pour se rendre sur un autre lieu d'hébergement.

La nature des frais sera calculée sur la base d'un seul mois par année, de date à date pour :

- un titre individuel ou carte d'abonnement pour les transports en commun,
- des frais de déplacement en véhicule particulier à 2 ou 4 roues, en fonction des kilomètres parcourus sur la base d'un montant maximum de 0,29 € le km.

Pour les publics en insertion dont le projet professionnel est formalisé et pour lesquels le besoin de déplacement en véhicule personnel est avéré :

- permis de conduire lorsque le demandeur est déjà titulaire du code de la route (dans la limite de 200 €)
- assurance du véhicule (dans la limite de 200 €).

#### RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Un plafond de ressources, modulé en fonction de la composition familiale, s'applique à toutes les demandes au titre de l'axe 1 - participation au financement d'un projet.

Les ressources mensuelles doivent être inférieures ou égales au montant mensuel de la Complémentaire santé solidaire de l'année en cours.

Les ressources de l'ensemble des personnes composant le foyer sont prises en compte, sauf cas particulier mentionné dans l'évaluation sociale *(risque de rupture de l'hébergement par exemple)*.

De façon exceptionnelle et pour pouvoir répondre à des situations inhabituelles, il sera possible de déroger à ce plafond de ressources. La demande de dérogation sera alors explicitement argumentée dans le rapport d'évaluation sociale.

Ne sont pas pris en compte dans les ressources, les aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS), les prestations ayant vocation à compenser la rémunération d'un tiers (APA, PCH).

#### **MONTANT DE L'AIDE**

Le montant de l'aide est fonction du type de projet et des frais engagés ou à engager (cf. précisions mentionnées dans le paragraphe correspondant au type de frais). La participation financière de la famille sera systématiquement recherchée.

#### CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

#### L'aide peut être accordée :

- avant la réalisation du projet et sur présentation d'un devis. A ce moment là, un accord préalable peut être donné (paiement différé) et le paiement sera déclenché sur présentation d'une facture et attestation de présence (selon la nature du projet). Seul un tiers professionnel (personne morale) peut être destinataire d'un paiement différé
- après la réalisation du projet, sur présentation d'une facture avec attestation de présence (selon la nature du projet).

L'aide attribuée est non remboursable.

Dans le cadre de l'axe 1, l'aide financière est prioritairement versée au demandeur.

Lorsque l'évaluation sociale l'argumente, l'aide peut être versée à un tiers professionnel désigné par le bénéficiaire.

Le virement bancaire sur le compte du demandeur est toujours la modalité de liquidation à prioriser. Elle est obligatoire pour le tiers désigné.

### Aides extralégales Axe 2 - Lutte contre les exclusions

L'évaluation sociale devra éclairer le décideur sur la situation du demandeur, son projet de vie et son projet d'insertion visant un accès à l'autonomie.

### <u>SITUATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AIDE A LA SUBSISTANCE</u>

- 1. **rupture de ressources** : séparation de couple, rupture familiale, blocage de compte bancaire, période d'attente entre 2 revenus alors que le droit est ouvert ou en attente d'instruction...
- 2. **frais exceptionnels** qui portent atteinte aux moyens de subsistance de la famille. Sont exclus des frais exceptionnels :
  - a. les impôts, taxes, amendes (car possibilités de dégrèvements ou de facilités de paiement de l'administration fiscale)
  - b. les frais liés à la résidence principale qui relèvent du FSL (accès, maintien, charges), à l'exception des situations où l'aide du « FSL charges » ne suffit pas à garantir le maintien des fournitures eau, gaz, électricité, chauffage
- 3. **gestion des ressources aboutissant à une absence de moyens financiers** pour assurer les besoins primaires (nourriture, hygiène) avant l'échéance du prochain paiement
- 4. **attente de droits** à un revenu (du travail, de substitution, d'obligation alimentaire etc...).

#### RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Un plafond de ressources, modulé en fonction de la composition familiale, s'applique à toutes les demandes au titre de l'axe 2 - Lutte contre les exclusions.

Les ressources mensuelles doivent être inférieures ou égales au montant mensuel de la Complémentaire santé solidaire de l'année en cours.

Les ressources de l'ensemble des personnes composant le foyer sont prises en compte, sauf cas particulier mentionné dans l'évaluation sociale *(risque de rupture de l'hébergement par exemple)*.

De façon exceptionnelle et pour pouvoir répondre à des situations inhabituelles, il sera possible de déroger à ce plafond de ressources. La demande de dérogation sera alors explicitement argumentée dans le rapport d'évaluation sociale.

Ne sont pas pris en compte dans les ressources, les aides personnelles au logement (APL, ALF, ALS), les prestations ayant vocation à compenser la rémunération d'un tiers (APA, PCH).

#### **MONTANT DE L'AIDE**

Le montant plafond est fonction de la composition du foyer. Ce montant plafond est annuel. Une aide peut donc être versée plusieurs fois dans l'année, dans la limite de ce plafond annuel.

Composition familiale	Montant ANNUEL maximum
1 personne	220 €
2 personnes	300 €
3 personnes	380 €
4 personnes	460 €
5 personnes	540 €
6 personnes	620 €
7 personnes	700 €
Par personne supplémentaire	+ 80 €

De façon exceptionnelle, il sera possible de déroger à ce plafond. La demande de dérogation sera alors explicitement argumentée dans le rapport d'évaluation sociale.

#### CARACTERISTIQUES ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide attribuée est non remboursable.

L'aide financière (axe 2) est toujours versée au demandeur.

Le virement bancaire sur le compte du demandeur est toujours la modalité de liquidation à prioriser.

Si l'évaluation sociale l'argumente et sous réserve des justificatifs nécessaires, l'aide peut être versée au demandeur en espèce (régie d'avance).

Dans le cadre de la régie d'avance, l'aide est limitée à 200 € pour une personne seule et 300 € maximum quel que soit le nombre de personnes au foyer.

Le demandeur doit justifier d'une pièce d'identité en cours de validité pour tout paiement dans le cadre de la régie d'avance.

## Politique de protection des données à caractère personnel

Le Département du Gard s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel dont il est responsable soient conformes au règlement européen 2016/679 du 27/04/2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi 78/17 modifiée du 06/01/1978 dite loi Informatique et Libertés.

### **ANNEXE**

### ANNEXE

		III AIDES EXTBALES			Personnes âgées de 26 ans et plus, sans enfant mineur à charge	(pages à 31 à 37)	AXE 1 AXE 2	Participation au financement Lutte contre les exclusions d'un projet (pages 32 à 34) (pages 35 à 37)		Rupture de ressources	Santé     Frais exceptionnels	Mobilité     Gestion des ressources	Attente de droits	Plafond mensuel Complémentaire santé solidaire de l'année en cours, en fonction de la composition familiale	Selon type de projet et frais fonction de la composition engagés ou à engager	Paiement immédiat ou     Paiement immédiat		Pulation     Paiement au tiers     professionnel     d'avance	Recours administratif et/ou recours contentieux
		AIDESTECATES	FAJ		Personnes âgées de 18 à 25 ans	(pages 23 à 30)	AXE 2	Lutte contre les exclusions (pages 29 à 30)		• Rupture de ressources	<ul> <li>Frais exceptionnels</li> </ul>	<ul> <li>Gestion des ressources</li> </ul>	Attente de droits	rensuel Complémentaire santé soildaire de l'anné cours, en fonction de la composition familiale	Montant maximum mensuel en fonction de la composition familiale (page 30)	<ul> <li>Paiement immédiat</li> </ul>	Virement au demandeur	<ul> <li>Paiement par régie d'avance</li> </ul>	
APITULATIF	: extralégales)	SHOLK			Personnes âgé	(pages)	AXE 1	Participation au financement d'un projet (pages 25 à 28)		Santé	Scolarité	Mobilité		Plafond mensuel Complémentaire santé solidaire de l'année en cours, en fonction de la composition familiale	Selon type de projet et frais engagés ou à engager	<ul> <li>Paiement immédiat ou différé</li> </ul>	Virement au demandeur (en	profite)  • Virement autiers professionnel	recours contentieux
TABLEAU RECAPITULATIF	(aides légales et extralégales)	CU	ALES	MLA	Personnes majeures âgées de moins de 21 ans, mineurs émancipés (ayant signé un contrat d'aide au jeune majeur)	(pages 20 à 22)							se référer au contrat d'aide au jeune majeur et au	règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance du Gard					Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant tout recours contentieux
		S I S I S I S I E S I E S	I - AIDES LEGA ASE		Personnes avec un enfant mineur, femmes enceintes, majeurs âgés de moins de 21 ans ( <i>hors AJM</i> ), mineurs émancipés ( <i>hors AJM</i> )	(pages 10 à 19)	AXE 2	Protection de l'enfance, lutte contre les exclusions (pages 17 à 19)		<ul> <li>Rupture de ressources</li> </ul>	<ul> <li>Frais exceptionnels</li> </ul>	<ul> <li>Gestion des ressources</li> </ul>	Attente de droits	rensuel Complémentaire sarté solidaire de l'année en cours, en fonction de la composition familiale	Montant maximum mensuel en fonction de la composition familiale (page 18)	Paiement immédiat	Virement au demandeur	<ul> <li>Paiement par régie d'avance</li> </ul>	Recours administra
					Personnes avec un enfant min- âgés de moins de 21 ans <i>(hors</i> A)	(bages)	AXE 1	Participation au financement d'un projet (pages 12 à 16)	Garde d'enfant	Santé	Scolarité	<ul> <li>Mobilité</li> </ul>	<ul> <li>Loisirs/vacances</li> <li>Droit visite/hébergement</li> </ul>	Ressources prises en Plafond mensuel Complémentaire santé solidaire de l'année en compte cours, en fonction de la composition familiale	Selon type de projet et frais engagés ou à engager	Paiement immédiat ou différé	Virement au demandeur (en	<ul> <li>Virement au tiers professionnel</li> </ul>	
										Types de frais		or citor ti	concernées	Ressources prises en compte	Montant de l'aide		Modalités de		Voies de recours

#### Glossaire

AEEH: allocation d'éducation de l'enfant handicapé

AJM: aide aux jeunes majeurs

ALS: allocation de logement sociale

ALSH: accueil de loisirs sans hébergement

ALF: allocation de logement familiale

AME: aide médicale d'état

APA: allocation personnalisée d'autonomie

APL: aide personnalisée au logement

ASE: aide sociale à l'enfance

CAF: caisse d'allocations familiales

CASF: code de l'action sociale et des familles

FAJ: fonds d'aide aux jeunes

FSL: fonds de solidarité pour le logement

PUMA: protection universelle maladie

PCH: prestation de compensation du handicap

PACEA: parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et

l'autonomie

RAPO: recours administratif préalable obligatoire



Hôtel du Département 3, Rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9 Tél.: 04 66 76 76 76



